18ME ANNÉE 1ER JUIN 1897 NUMÉRO 19

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

JOURNAL D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION

" Rendre le pe[illegible]r "

PARAISSANT LE 1ER ET LE 15 D[illegible]OIS, LES VACANCES EXCEPTÉES

J.-B. CLOUTIER, Rédacteur-pr[illegible] | C.-J. MAGNAN, Assistant-rédacteur

Prix de l'abonnement : UN DOLLAR par an, invariablement payable d'avance

Toute correspondance, réclamation, etc., concernant la rédaction ou l'administration, devra être adressée à J.-B. CLOUTIER, 148, rue Saint-Olivier, Québec

ST ANSELME Dorchest
Sect.-trés. Com. d'écoles

SOMMAIRE :—Procès-verbal de la dernière réunion du Comité catholique du Conseil de l'Instruction publique. — Avant les vacances. — Premières améliorations.—Cent quatrième conférence des Instituteurs catholiques de Montréal.—Les Grandes Cathédrales Catholiques, etc.—Annonces.

COMITÉ CATHOLIQUE

DU

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Session du mois de mai 1897.

Séance du 19 *mai* 1897.

(Avant-midi).

Présents :

M. le Surintendant, président ;
Mgr l'archevêque de Cyrène,
" " d'Ottawa,
" l'évêque de Trois-Rivières,
" " de Cythère, vicaire apostolique de Pontiac,
" " de Nicolet,
" " de Chicoutimi,
" " de Valleyfield,
" " de Druzipara, représentant Mgr l'évêque de St-Hyacinthe,
Le très révd chanoine M.-F. Bourgeault, vicaire-capitulaire, administrateur du diocèse de Montréal,
Le révd J.-H. Roy, représentant Mgr l'évêque de Sherbrooke,
L'honorable L.-R. Masson, M. S. et C. P.
" juge Jetté,
" H. Archambault, C. L.,
" G. Ouimet, C. L.,
" Th. Chapais, C. L.,
M. P.-S. Murphy,
" H.-R. Gray,
" le Dr J.-L. Leprohon.

Lecture d'une lettre de Sa Grandeur Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe, déléguant à Mgr l'évêque de Druzipara ses pouvoirs pour le représenter à la présente session du comité.

Lecture d'une lettre de Sa Grandeur Mgr l'évêque de Sherbrooke, déléguant au révérend M. J.-L.-H. Roy, ses pouvoirs pour le représenter à la présente session du comité.

Lecture d'une lettre de M. Eug. Crépeau, informant le Surintendant qu'il ne pourra pas assister à la présente session du comité.

L'honorable juge L.-O. Loranger est introduit dans la salle des séances du Conseil de l'Instruction publique et donne des explications relatives aux cours publics qui se donnent au " Monument National " à Montréal, sous les auspices de la Société Saint-Jean-Baptiste et à l'arrêté ministériel accordant une subvention pour ces mêmes cours.

Le procès-verbal de la dernière session est lu et adopté.

Lecture du rapport du sous-comité chargé d'étudier un projet d'organisation d'un bureau central d'examinateurs pour les candidats à l'enseignement et examen d'un projet de règlements pour ce bureau.

Séance du 19 *mai* 1897.

(Après-midi).

Présents :

M. le Surintendant, président ;
Mgr l'archevêque de Cyrène,
Mgr l'archevêque d'Ottawa,
" l'évêque de Trois-Rivières,
" " de Cythère,
" " de Nicolet,
" " de Rimouski,
" " de Chicoutimi,
" " de Valleyfield,
" " de Druzipara,
Le très révérend M.-F. Bourgeault, V.G.,
Le révérend J.-H. Roy,
L'honorable L.-R. Masson,
" juge L.-A. Jetté,
" H. Archambault,
" G. Ouimet,
M. P.-S. Murphy,
" H.-R. Gray,
" le Dr J.-L. Leprohon.

Le sous-comité chargé de l'examen des livres de classe fait le rapport qui suit :

Séance du 19 *mai* 1897.

Présents :

Mgr l'archevêque de Cyrène, président,
" l'évêque de Valleyfield,
L'honorable Gédéon Ouimet,
M. P.-S. Murphy,
" le Dr J.-L. Leprohon.
" le Surintendant.

Il suggère :

1° De remettre à une session subséquente la considération des livres qui suivent présentés par les Frères de l'Instruction chrétienne : " Méthode de lecture " et " L'écolier modèle — secondes lectures."

2° Que : 1° Une série de quatorze tableaux de lecture ; 2° Un syllabaire ; 3° Un livre de lecture courante—cours élémentaire ; 4° Un livre de lecture courante—cours moyen, par les Frères du Sacré-Cœur d'Arthabaskaville, soient examinés par des personnes choisies par le Surintendant, lesquelles devront faire rapport sur les mérites de ces livres et tableaux de lecture, à ce sous-comité.

3° Que même recommandation soit faite pour les livres intitulés : " Practical English Grammar " et " Practical Lessons in the use of English ", par Mary Hide.

4° Que la considération des livres intitulés : " Livres de lecture français-anglais "—Premier et second livres de lecture, édition de 1896, par The Copp, Clark Co., de Toronto, soit remise à la prochaine session, attendu qu'il a été soulevé une question pédagogique sérieuse à leur sujet.

5° Qu'après avoir pris connaissance de l'opinion donnée par le révérend M. Roy, professeur au collège de Sherbrooke, et autres, sur la valeur du livre intitulé " Book-Keeping made easy ", par les Frères du Sacré-Cœur, ce comité croit devoir recommander ce livre comme étant supérieur à tous autres sur le même sujet déjà approuvés.

(Signé) † L.-N., arch. de Cyrène,
président.

M. H.-R. Gray, secondé par M. le Dr Leprohon, propose :

" Que le rapport du sous-comité soit adopté, " sauf ce qui concerne les livres suivants, savoir : " Practical English Grammar " et " Practical les- " sons in the use of English " qui doivent être ap- " prouvés par ce comité ".

Cette motion ayant été mise aux voix est rejetée sur la division suivante :

Pour :—L'honorable juge Jetté, l'honorable H. Archambault, M. P.-S. Murphy, M. H.-R. Gray et M. le Dr Leprohon.—5.

Contre :—Mgr l'archevêque de Cyrène, Mgr l'archevêque d'Ottawa, Mgr l'évêque des Trois-Rivières, Mgr l'évêque de Rimouski, Mgr l'évêque de Chicoutimi, Mgr l'évêque de Valleyfield, Mgr l'évêque de Druzipara, M. le vicaire-capitulaire Bourgeault, le révérend M. Roy, l'honorable M. Masson, l'honorable M. Gédéon Ouimet.—11.

Le rapport du sous-comité est alors adopté.

L'honorable juge Jetté propose, et il est résolu :

" Que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique voit avec plaisir l'organisation des cours publics donnés au " Monument National ", à Montréal, sous les auspices de la Société de Saint-Jean-Baptiste ".

L'honorable H. Archambault propose, et il est résolu :

" Que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, réuni en session régulière, exprime le désir qu'à l'occasion du jubilé de Sa Majesté la reine, toutes les écoles de la province aient trois jours de congé, à partir du 21 juin prochain, savoir : les 21, 22 et 23 juin ".

Le comité continue l'examen du projet de règlement du bureau d'examinateurs central qui est adopté, comme suit :

Règlement concernant le bureau central des examinateurs catholiques.

1. Le bureau central des examinateurs catholiques aura seul, avec les écoles normales, le pouvoir d'accorder des brevets de capacité permettant d'enseigner dans les écoles catholiques.

2. Néanmoins, tout instituteur ou institutrice porteur d'un brevet de capacité délivré par un bureau d'examinateurs avant l'établissement du

présent bureau central, aura droit d'enseigner dans toutes les écoles catholiques de la province.

3. Les brevets accordés par le bureau central des examinateurs seront de trois degrés, savoir : pour école élémentaire, pour école modèle et pour académie, et ils donneront le droit d'enseigner dans toute école catholique du degré correspondant.

4. L'examen pour les brevets des trois degrés se fera seulement dans les villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Sherbrooke, Nicolet, Rimouski, Chicoutimi, Valleyfield et Hull, et les aspirants au brevet d'école élémentaire et d'école modèle pourront, en outre, subir l'examen dans les localités que le comité catholique fixera.

5. Le secrétaire du bureau central des examinateurs devra voir à ce que chaque endroit où l'on fait subir l'examen soit pourvu (1°) d'un local convenable, (2°) de la papeterie nécessaire et (3°) du nombre requis de programmes d'examen.

6. L'examen des aspirants commencera, aux lieux indiqués, le premier mardi du mois de juillet de chaque année ou, si ce jour n'est pas un jour juridique, le jour juridique suivant.

7. Chaque aspirant doit, conformément aux dispositions de la formule No 3, au moins trente jours avant l'époque fixée pour l'examen, donner avis de son intention de se présenter à cet examen au secrétaire du bureau central auquel il devra transmettre : 1° un certificat de moralité et d'instruction religieuse, d'après la formule No 1, signé par le curé ou le desservant de la paroisse où il a résidé pendant les six mois précédant l'examen ; 2° un extrait baptistaire ou toute autre preuve satisfaisante constatant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans révolus si c'est un garçon, et de seize ans si c'est une fille.

8. L'aspirant au brevet d'école élémentaire versera, entre les mains du secrétaire du bureau central des examinateurs, la somme de trois piastres comme droit d'examen, l'aspirant au brevet d'école modèle, la somme de quatre piastres et l'aspirant au brevet d'académie, la somme de cinq piastres. Aucune partie de cet argent ne sera remise à l'aspirant qui n'aura pu obtenir un brevet ; mais, à l'examen suivant, il pourra se présenter de nouveau sans avoir à faire un autre versement.

9. Les aspirants aux différents brevets devront se conformer, pour subir l'examen, aux exigences du programme que le comité catholique pourra établir de temps à autre.

10. Deux jours seront accordés pour l'examen des aspirants au brevet d'école élémentaire, deux jours et demi pour l'examen des aspirants au brevet d'école modèle, et trois jours pour l'examen des aspirants au brevet d'académie.

11. Les aspirants subiront l'examen sur chaque matière d'après les questions imprimées qui seront préparées par le bureau central.

12. L'examen se fera sous la direction d'examinateurs délégués nommés par le comité catholique. Quand ils en seront requis, les inspecteurs d'écoles agiront comme examinateurs-délégués, et le comité pourra en nommer d'autres et leur accorder une rémunération n'excédant pas cinq piastres par jour. Ces examinateurs-délégués devront faire subir aux candidats l'examen de lecture et de calcul mental, ils ne devront pas examiner plus de cinquante candidats chacun. Appel de leur décision sur les examens qu'il feront subir pourra être porté devant le bureau central des examinateurs qui, à sa discrétion, pourra adjuger sur cet appel.

13. Les questions d'examen seront envoyées, sous enveloppes cachetées, aux différents examinateurs-délégués qui n'ouvriront ces enveloppes, en présence des aspirants, qu'au jour et à l'heure fixés pour l'examen.

14. Le premier jour, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'examen, après que les aspirants auront pris leur siège et avant que les questions soient distribuées, les instructions contenues dans l'article suivant seront lues à haute voix par l'examinateur-délégué et elles devront être rigoureusement observées.

15. 1. Dans la salle des examens, les aspirants doivent être placés de façon à ce qu'ils ne puissent copier sur leurs voisins, ni communiquer de quelque manière que ce soit les uns avec les autres.

2. A l'heure fixée pour l'examen, les aspirants ayant pris les places qui leur ont été assignées, la liste des questions qui font le sujet de l'examen pour l'heure actuelle est ouverte et distribuée aux aspirants.

3. La liste des questions, ou une question quelconque inscrite sur cette liste, peut être lue à haute voix aux aspirants par l'examinateur-délégué ; mais aucune explication ne doit être donnée sur le sens ou la teneur des questions.

4. Il n'est plus permis à un aspirant de pénétrer dans la salle, lorsqu'il s'est écoulé une heure depuis le commencement des examens, ou bien lorsqu'il en est sorti. Tout aspirant qui sort de la salle après la distribution des questions sur une matière quelconque, n'a plus la permission d'y rentrer pendant que l'examen se fait sur cette matière.

5. Aucun aspirant ne peut aider ni se faire aider, de quelque manière que ce soit, dans les réponses à faire aux questions. Si l'on s'aperçoit qu'un aspirant apporte dans la salle d'examen ou a en sa possession un livre ou un écrit qui peut l'aider dans ses réponses, ou s'adresse, en aucune façon, à d'autres aspirants, ou répond, dans quelque circonstance que ce soit, aux appels d'un autre aspirant, ou expose aux regards des autres des papiers écrits, ou essaye de jeter les yeux sur le travail de ses voisins, cet aspirant devra immédiatement être renvoyé de l'examen, quand même il prétexterait un accident ou au moment d'oubli.

6. Les aspirants doivent écrire leurs réponses sur un seul côté du papier et ne se servir que du papier qui leur a été fourni. L'usage du papier brouillard pour les brouillons ou pour tout autre manuscrit est strictement interdit.

7. A la fin de l'examen, tout le papier fourni à l'aspirant doit être remis à l'examinateur-délégué.

8. Après qu'un aspirant a remis ses réponses à l'examinateur-délégué, il ne peut plus les revoir pour y faire des changements.

9. Personne, hors ceux qui prennent part à l'examen, ne peut être admis dans la salle où se fait l'examen, et on ne doit permettre ni les conversations, ni quoi que ce soit qui puisse déranger les aspirants.

10. Les aspirants seront, pendant tout le temps de l'examen, sous la surveillance immédiate et constante des examinateurs-délégués.

11. A la clôture de l'examen, l'examinateur-délégué signera devant un officier compétent la déclaration solennelle suivante qu'il adressera au secrétaire du bureau central :

Je, soussigné, déclare solennellement que l'examen des aspirants qui se sont présentés à..... ..... a eu lieu fidèlement d'après les règlements spéciaux prescrits pour ces examens, que les enveloppes contenant les programmes imprimés ont été ouvertes en présence des aspirants, et que les enveloppes contenant leurs réponses ont été également cachetées en leur présence, au temps prescrit, et que les réponses transmises au secrétaire ont été faites, au meilleur de ma connaissance, par les aspirants eux-mêmes, sans le secours de l'examinateur-délégué, des autres aspirants, de notes, ni de livre.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'*acte concernant les serments extra-judiciaires.*

Signature de l'examinateur-délégué.

.....

Signature de la personne devant laquelle la déclaration a été faite.

.....

16. L'examen des aspirants au brevet d'instituteur se fait par écrit sur toutes les matières.

17. L'examen a lieu en français ou en anglais, selon le désir exprimé par le candidat dans sa demande d'admission ; il en est fait mention dans le brevet.

18. Le candidat qui désire enseigner dans les deux langues doit subir un examen en français et en anglais pour la lecture, la grammaire, la dictée, la littérature et la composition ; il doit en outre traduire du français en anglais et *vice versâ.*

19. Les épreuves écrites sont subies simultanément par tous les candidats : mais ceux-ci sont examinés isolément pour la lecture et le calcul mental.

20. Pendant les épreuves écrites, les candidats doivent être suffisamment séparés pour qu'ils ne puissent communiquer entre eux.

21. Le bureau central devra poser cinq questions au moins sur chacune des matières de l'examen, et il devra donner à résoudre au moins trois problèmes sur l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie.

22. La dictée se fera sans aucune autre indication que la simple lecture, et la note d'écriture sera donnée sur cette épreuve.

23. Chaque candidat écrit ses réponses sur le papier dont il a été pourvu par le bureau, à l'exclusion de tout autre, et les signe d'un pseudonyme. A la fin de l'examen, chaque candidat met le pseudonyme qu'il a pris, ainsi que ses noms et prénoms dans une enveloppe cachetée qu'il remet à l'examinateur-délégué.

Ces enveloppes ne doivent être ouvertes par le président et le secrétaire du bureau central d'examinateurs qu'après la correction de toutes les épreuves.

Le secrétaire conservera, pendant deux ans au moins, les épreuves écrites des candidats.

24. L'ordre et les matières de l'examen pour les brevets des trois degrés se trouvent dans le tableau qui suit :

(Programme adopté par le comité catholique) *

GROUPEMENT DES SPÉCIALITÉS.	BREVET D'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.	BREVET D'ÉCOLE MODÈLE.	BREVET D'ACADÉMIE.
LANGUES FRANÇAISE OU ANGLAISE :	Lecture, Grammaire, Dictée-Ecriture, Art épistolaire, Composition.	Lecture, Grammaire, Dictée—Ecriture, Littérature, Composition.	Lecture, Grammaire, Dictée—Ecriture, Littérature, Composition.
LANGUE LATINE :			Latin (facultatif).
HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE :	Histoire sainte, Histoire du Canada, Géographie.	Histoire de France, Histoire d'Angleterre, Géographie.	Histoire des E-Unis, His. générale, Cosmographie
MATHÉMATIQUES :	Arithmétique, Calcul mental, Comptabilité.	Arithm., Calcul mental, Comptabilité, Algèbre, Géométrie.	Arith., Compt., Algèbre, Géométrie, Trigonomét.
CONNAISSANCES DIVERSES :	Pédagogie, Agriculture, Loi scolaire, Hygiène, Bienséances, Dessin à main levée.	Pédagogie, Agriculture, Loi scolaire, Hygiène, Bienséances, Dessin à main levée.	Pédagogie, Agriculture, Loi scolaire, Hygiène, Bienséances, Dessin.
PHILOSOPHIE ET SCIENCES NATURELLES :			Physique, Chimie, Hist. naturelle, Philosophie.

* *L'horaire de l'examen sera préparé par le bureau central.*

25. A l'expiration du temps fixé pour chaque matière, les réponses des aspirants seront recueillies par l'examinateur-délégué, placées dans une enveloppe spéciale, puis cachetées en présence des aspirants, sans être lues par l'examinateur. Après que les aspirants auront donné leur copie, elle ne pourra plus leur être remise pour qu'ils y fassent des corrections ou des additions.

26. A la clôture de l'examen, les enveloppes contenant les réponses des aspirants, sur les diverses matières, et aussi celles qui contiennent les noms et pseudonymes de chaque candidat, seront attachées ensemble avec soin et adressées au secrétaire du bureau central, au département de l'Instruction publique, à Québec.

27. Les réponses seront lues et appréciées par les membres du bureau central, qui inscriront distinctement sur la copie le nombre de points accordés pour chaque réponse, et le nombre total de points obtenus sur chaque matière. Les feuillets de chaque aspirant, ainsi examinés et notés, seront attachés ensemble et transmis par le secrétaire, en même temps que le rapport exigé par l'article 36, au Surintendant de l'Instruction publique.

28. Les réponses écrites par le candidat sont lues et appréciées par les membres du bureau, et chaque épreuve elle-même est appréciée par l'une des marques numériques de 0 à 10, le zéro indiquant la nullité absolue et le nombre 10 le maximum d'excellence, comme suit :

1° Un maximum de 10 points pour chacune des matières qui suivent : dictée, grammaire, composition, arithmétique et pédagogie ; 2° un maximum de 6 points pour l'agriculture, la loi scolaire, l'hygiène, les bienséances et le dessin à main levée, et 3° un maximum de 8 points pour chacune des matières qui restent.

L'épreuve orale *sur la lecture et le calcul mental* est appréciée par l'un des nombres de 0 à 10 et l'examinateur-délégué doit en faire rapport au secrétaire du bureau central Ces notes sont inscrites sur le registre d'examen.

29. Pour la dictée, une faute d'orthographe absolue est comptée pour trois dixièmes de faute et une faute de grammaire compte pour une faute.

30. Un brevet de capacité est accordé à tout candidat qui conserve sur chaque matière au moins la moitié des points qui y sont affectés.

31. Le brevet doit faire mention de la manière dont l'examen a été subi par le candidat, savoir : *d'une manière satisfaisante,* si le candidat a conservé au moins la moitié des points ; *avec distinction,* s'il a conservé les sept dixièmes des points ; *avec grande distinction,* s'il a conservé les neuf dixièmes des points. Mention sera aussi faite de la matière facultative sur laquelle l'examen a pu être subi.

32. Le bureau d'examinateurs peut déclarer suspendue la décision relative au brevet en faveur des candidats qui n'ont pas obtenu la moitié des points pour quelques spécialités, pourvu que ces notes faibles portent tout au plus sur le quart des spécialités mais non toutefois sur la dictée, la grammaire, l'arithmétique et la pédagogie. Les candidats ainsi désignés sont autorisés à se présenter à une autre session pour subir un nouvel examen sur toutes les matières pour lesquelles ils n'ont pas obtenu la moitié des points exigés.

33. Si le candidat n'est pas admis à une première épreuve, il pourra se présenter à un examen subséquent sans avoir à faire un nouveau versement ; mais la somme versée ne lui sera remise dans aucun cas.

34. Les élèves porteurs de diplôme de bachelier ès lettres et ès sciences d'une université de la province de Québec, seront exemptés de subir l'examen sur toute matière, excepté l'agriculture et la pédagogie.

35. Le secrétaire du bureau central des examinateurs tiendra un registre des délibérations et un registre des examens, dans lequel seront inscrits les noms de tous les aspirants, et leur pseudonymes, et, en regard, la date et les lieux de naissance, de résidence, la date de l'examen, les notes obtenues par le candidat, le degré et la note du brevet, ou bien la mention de l'ajournement ou du renvoi prononcé, ainsi que le nom du curé ou desservant de la paroisse qui a signé le certificat de moralité et d'instruction religieuse.

36. Le secrétaire transmettra au Surintendant de l'Instruction publique, sous trente jours de la date de l'examen, un rapport spécial du bureau sur les résultats de l'examen et contenant les noms des aspirants auxquels on a accordé des brevets et tout autre renseignement exigé par la formule du rapport ou que le bureau jugera à propos de donner. Ces rapports seront signés, au nom du bureau, par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

En recevant ce rapport, le Surintendant remettra au secrétaire le nombre de brevets requis. Chaque brevet sera revêtu du sceau du département de l'Instruction publique et nul brevet ne sera valide s'il ne porte ce sceau, ainsi que la signature du président ou du vice-président et du secrétaire du bureau central. Les brevets seront expédiés aux aspirants heureux par le secrétaire du bureau.

37. Lorsqu'il devient évident, d'après le rapport fait au Surintendant, conformément à l'article 27, ou pour autres raisons, que le bureau central des examinateurs n'a pas fait subir l'examen conformément aux dispositions de la loi et des présents règlements, le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique peut déclarer : 1° qu'un ou plusieurs brevets accordés à cet examen sont nuls ; ou bien, 2° que tous les actes du dit bureau d'examinateurs faits à cette réunion sont nuls et de nul effet ; et, dans ce dernier cas, le dit bureau et les candidats qui ont obtenu des brevets devront être informés du fait par le Surintendant.

38. Chaque fois qu'il sera démontré au comité catholique, par rapport spécial et motivé d'un inspecteur d'écoles, qu'un instituteur enseigne dans son district d'inspection sans avoir les con-

naissances requises, bien que cette instituteur soit porteur d'un brevet de capacité, le comité catholique pourra exiger que tel instituteur se présente de nouveau devant le bureau d'examinateurs pour y subir un nouvel examen d'après l'article 1965 des Statuts refondus de la province de Québec.

39. Le bureau d'examinateurs adressera au Surintendant de l'Instruction publique, avant le premier septembre de chaque année, un état détaillé des recettes et des dépenses de chaque session du bureau.

40. Le Surintendant de l'Instruction publique, ou toute personne déléguée par lui, peut, en tout temps, faire l'inspection du registre et de tous les autres documents du bureau central des examinateurs.

41. Aucun membre du bureau central des examinateurs n'assistera ni ne prendra part à l'examen dans lequel ses élèves seront intéressés.

42. La formule de rapport du bureau central des examinateurs doit contenir une déclaration, signée par le président ou le vice-président et par le secrétaire du bureau, certifiant que l'examen a été subi strictement d'après les règlements prescrits pour ce bureau.

FORMULE N° 1.

—

Certificat de moralité

—

" Je, soussigné, certifie que j'ai personnellement connu et que j'ai eu l'occasion d'observer *(les noms et prénoms du candidat)* pendant *(dire le nombre d'années ou de mois)*, que, durant tout ce temps, sa vie et sa conduite ont été sans reproche, et j'affirme que je crois qu'——est intègre, *consciencieux* et très sobre et qu'——possède une instruction religieuse suffisante."

(Ce certificat doit être signé par le curé ou desservant de la paroisse).

FORMULE N° 3.

—

Au secrétaire du Bureau central des examinateurs catholiques, Québec.

Monsieur,

Je, soussigné.....domicilié... à....., comté de....., ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention de me présenter à.....afin de subir l'examen pour le brevet d'école....., en juillet prochain. J'ai l'honneur de vous transmettre la somme de $... *(mettre le montant des droits d'examen fixés par l'article 8)* et les documents qui suivent : *(documents indiqués à l'article 7.)*

Séance du 20 mai 1897.

(Avant-midi).

Présents :

M. le Surintendant, président ;
Mgr l'archevêque de Cyrène,
Mgr l'archevêque d'Ottawa,
" l'évêque de Trois-Rivières,
" " de Cythère,
" " de Rimouski,
" " de Valleyfield,
Le très révérend M. F. Bourgeault, V.G.,
Le révérend J.-H. Roy,
L'honorable L.-R. Masson,
" juge L.-A. Jetté,
" H. Archambault,
" Géd. Ouimet,
M. P.-S. Murphy,
" H.-R. Gray,
" Dr J.-L. Leprohon.

Le comité prend communication du projet de refonte de la loi scolaire tel que revisé par le sous-comité chargé de l'examen de cette loi.

L'honorable juge Jetté propose et il est résolu que les mots qui suivent soient ajoutés à l'article 95 du projet de refonte (art. 1908 des S. R. P. Q.) : " Et tout membre laïque peut se faire représenter aux mêmes fins et avec les mêmes résultats par un autre membre du comité qui, dans ce cas, aura droit de donner un double vote ".

Sur proposition de l'honorable M. Géd. Ouimet, il est résolu :

" Que les articles suivants des Statuts refondus " de la province de Québec sont supprimés et " remplacés comme suit :

" Art. 2240. Il est accordé à toute personne " ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et qui " a été employée comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, durant l'espace de vingt ans " ou plus, une pension annuelle calculée d'après " le traitement moyen qu'elle a reçu pendant ses " années d'enseignement, et pour lesquelles elle " a payé la retenue.

" Art. 2241. Cette pension est fixée à un cinquantième du traitement moyen, pour chaque " année de service, jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

" Art. 2242. Le traitement moyen des fonctionnaires de l'enseignement primaire ne doit pas, " pour les fins du présent chapitre, dépasser la " somme de huit cent cinquante-sept piastres ; " les pensions actuelles s'élevant à plus de six " cents piastres sont réduites à ce montant.

" Art. 2243. Après vingt ans de service, tout " fonctionnaire, quel que soit son âge, peut obtenir " une pension, lorsqu'un accident grave ou une " santé altérée le met dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions ; pourvu que cet " accident ou cette mauvaise santé ne soit pas le " résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou " la morale.

" Après dix ans et moins de vingt ans de ser-
" vice, pour les causes mentionnées dans le para-
" graphe précédent, tout fonctionnaire peut
" demander le remboursement, sans intérêt, des
" sommes qu'il a versées au fonds de pensions.

" Art. 2244. En cas de retraite pour cause d'af-
" faiblissement de santé ou de maladie grave, ces
" infirmités et leurs causes sont constatées au
" moyen d'un certificat du médecin qui a soigné
" ce fonctionnaire, et, si la commission adminis-
" trative le juge à propos, par celui d'un autre
" médecin choisi par elle et à ses frais.

" Art. 2245. Les certificats de médecins, pres-
" crits par l'article 2244 seront préparés d'après
" la formule No , et assermentés par un juge
" de paix, ou par toute autre personne autorisée
" à faire prêter serment.

" Art. 2255. La veuve n'est pas admise à payer
" la retenue que son mari aurait négligé de ver-
" ser au fonds de pensions.

" Art. 2260. Pour faire face aux pensions ci-
" haut mentionnées :

" 1° Une retenue dont le minimum est de deux,
" et le maximum de quatre pour cent, est faite
" sur le montant de la pension payée à chaque
" pensionnaire et sur le traitement de chaque
" fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute per
" sonne laïque qui enseigne sans diplôme dans les
" écoles des commissaires ou des syndics d'écoles,
" ou subventionnées par eux ou par le gouverne-
" ment.

" 2° Une retenue de quatre pour cent est faite
" annuellement sur le fonds des écoles publiques,
" ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation
" supérieure affectée au soutien des institutions
" conduites ou dirigées par les fonctionnaires de
" l'enseignement primaire.

" 3° Une allocation annuelle de dix mille pias-
" tres est faite par le gouvernement de la pro-
" vince.

" Art. 2263. Si l'intérêt du dit fonds capitalisé
" et la somme des différentes retenues et alloca-
" tions ne suffisent pas pour payer les pensions
" demandées et légalement accordées, la retenue
" sur le traitement des fonctionnaires de l'ensei-
" gnement primaire, sur celui de toute autre per-
" sonne laïque enseignant dans les écoles sous
" contrôle ou subventionnées, peut être aug-
" mentée jusqu'à concurrence de quatre pour
" cent, qui est le maximum du taux de la retenue.

" Art. 2267. Le Surintendant retient semi-an-
" nuellement sur la subvention payable à chaque
" municipalité ou école normale, ou sur les trai-
" tements payables directement par le départe-
" ment de l'Instruction publique, les sommes
" nécessaires pour acquitter la retenue sur les
" traitements de tous les instituteurs ou insti-
" tutrices laïques ; et les autorités scolaires sont
" autorisées à faire sur les dits traitements, la
" retenue prescrite par l'article 2060, si elles le
" jugent à propos.

" Art. 2268. Pour le fonctionnaire, la jouissance
" de la pension commence du jour de la cessation
" de son traitement, et pour la veuve, le lende-
" main du décès de son mari.

" Art. 2279. Il est du devoir des commissaires
" d'écoles, des syndics d'écoles, ou corps adminis-
" tratifs de faire semi-annuellement un rapport
" mentionnant le nom, l'emploi et le traitement,
" pour les six mois précédents, de tous les institu-
" teurs laïques, brevetés ou non, enseignant dans
" les écoles sous leur contrôle ou subventionnées
" par eux.

" Art. 2281. L'administration du fonds de pen-
" sions des fonctionnaires de l'enseignement pri-
" maire est faite par une commission administra-
" tive composée du Surintendant de l'Instruction
" publique, comme président, et de quatre délégués
" nommés comme suit : un par la conférence des
" instituteurs catholiques romains de Montréal, un
" par la conférence des instituteurs catholiques
" romains de Québec, et deux par l'association
" provinciale des instituteurs protestants ; leurs
" services sont gratuits, mais leurs dépenses de
" voyages sont payées sur le fonds de pensions.

" Ces délégués restent en charge tant qu'ils ne
" sont pas remplacés par ceux qui les ont nommés.

" Art. 2282. La commission administrative règle
" toutes les questions relatives au fonds de pen-
" sions et aux fonctionnaires, et son jugement est
" final.

" Un procès-verbal des délibérations de cha-
" cune de ses sessions doit être publié dans les
" journaux d'éducation français et anglais de la
" province.

" Art. 2284. Il est du devoir des inspecteurs
" d'écoles, lors de chacune de leurs visites officiel-
" les, de visiter les pensionnaires de leurs districts
" respectifs et de faire rapport au Surintendant,
" tous les ans, avant le mois de novembre, sur
" l'état de santé des pensionnaires et sur leur
" habilité à recevoir leur pension aux termes de
" la loi ".

Il est aussi décidé de retrancher de la loi scolaire le chapitre concernant l'école polytechnique de Montréal.

Le comité adopte ensuite le projet de loi scolaire, tel qu'amendé et recommande de le communiquer au comité protestant du Conseil de l'Instruction publique.

Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Cyrène donne avis qu'il soumettra à l'étude du comité, à sa prochaine séance, " la question d'opportunité et les moyens de fournir peu à peu une petite bibliothèque scolaire à l'usage des instituteurs et des institutrices dans chaque école ".

La considération de la motion suivante, présentée par l'honorable F. Langelier, est remise à la prochaine session :

" Que l'article 73 des règlements de ce comité est amendé, en y ajoutant ce qui suit : Les jeunes gens des deux sexes sont admis à suivre, à titre d'externes, les écoles normales établies pour les personnes des deux sexes, aux conditions qui précèdent, moins celle de l'âge, lequel devra être de quatorze ans au moins, et celle de signer l'engagement ci-dessus mentionné.

" Mais ils ne peuvent être ainsi admis à titre d'externes que s'ils résident soit chez leurs parents ou tuteurs, soit chez une autre personne

approuvée par le principal de l'école normale dont ils veulent suivre le cours, dans la ville où se tient la dite école ".

L'honorable M. Masson propose la motion suivante, en remplacement du paragraphe premier de l'article 13 des règlements du comité catholique :

1° " Qu'à l'avenir, les inspecteurs d'écoles ne soient tenus de faire qu'une seule visite aux écoles de leurs districts respectifs et que cette visite ait lieu à la fin de l'année scolaire ;

2° " Que les visites d'automne soient remplacées par des conférences pédagogiques que les inspecteurs d'écoles devront donner aux instituteurs et aux institutrices des écoles de leur district d'inspection ;

3° " Que ces conférences seront données sous la direction de M. le Surintendant de l'Instruction publique, aux jours et lieux fixés par les inspecteurs d'écoles qui en donneront avis aux instituteurs et aux institutrices ;

4° " Que les instituteurs et les institutrices qui auront à se déplacer pour assister à ces conférences recevront une indemnité de 75 centins par jour; ces conférences ne devant pas durer plus de deux jours ;

5° " Que les instituteurs et les institutrices pourront donner congé à leurs élèves pendant les deux jours que dureront ces conférences ".

Cette motion est adoptée.

L'honorable M. Masson, propose la motion qui suit :

" Que toute académie, école modèle ou élémentaire acceptant une subvention de l'Etat ou du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, sera sujette à l'inspection de M. le Surintendant de l'Instruction publique et de tout officier que ce comité voudra bien désigner".

Dans le cas où cette proposition serait acceptée, l'honorable M. Masson, proposera :

1° " Que les inspecteurs d'écoles soient tenus de faire tous les ans une visite d'inspection à toutes les académies et écoles modèles de leurs districts respectifs, que ces institutions soient sous le contrôle des commissaires ou indépendantes ;

2° " Que toute académie ou toute école modèle qui refusera de recevoir la visite de l'inspecteur d'écoles ou de tout autre officier désigné par le comité du Conseil de l'Instruction publique, ou négligera de lui donner les facilités nécessaires pour l'accomplissement de son devoir, sera privée de la subvention annuelle distribuée par ce comité ou par M. le Surintendant ".

Le très révérend chanoine Bourgeault, vicaire, capitulaire du diocèse de Montréal, propose, et il est résolu :

" Que la discussion sur la motion qui précède soit remise à la prochaine session pour la raison que le diocèse de Montréal n'a pas actuellement de titulaire".

La considération de la motion suivante, proposée par l'honorable Frs Langelier, est aussi remise à la prochaine session :

" Qu'un sous-comité soit nommé pour étudier et suggérer un autre mode de distribution de l'octroi de l'éducation supérieure ".

L'honorable M. Masson propose, et il est résolu :

1° " Que les subventions en faveur des municipalités scolaires pauvres ne soient, en principe, accordées qu'aux municipalités scolaires pauvres et non aux arrondissements pauvres des municipalités en état de subvenir convenablement aux besoins de l'instruction publique pour leurs propres écoles ".

Le comité décide que la part revenant aux catholiques sur la somme de dix mille piastres accordée par arrêté en conseil du 6 février dernier, comme aide additionnelle aux municipalités pauvres sur la somme de cinquante mille piastres mise à la disposition du gouvernement par l'acte de la dernière session, intitulé " Loi concernant les écoles élémentaires " (60 Victoria, ch. 3), soit distribuée au *pro rata* des subventions accordées aux municipalités pauvres, d'après la liste préparée par ce comité à sa session du mois de septembre dernier.

Séance du 20 *mai* 1897.

(Après-midi).

Présents :

M. le Surintendant, président ;
Mgr l'archevêque de Cyrène,
" " d'Ottawa,
" l'évêque de Cythère,
" " de Rimouski,
" " de Valleyfield,
Le très révérend M.-F. Bourgeault, V.G.,
Le révérend J.-H. Roy,
L'honorable L.-R. Masson,
" juge Jetté,
" H. Archambault,
" Géd. Ouimet,
M. P. S. Murphy,
" H.-R. Gray,
" le Dr Leprohon.

L'honorable M. Masson propose et il est résolu :

" Que ce comité recommande qu'il ne soit distribué en prix dans les écoles que des livres dont le texte et la forme soient attrayants et utiles et qui soient adaptés à l'âge des élèves ".

M. le Dr Leprohon donne l'avis de motion qui suit :

" Que les inspecteurs d'écoles soient tenus désormais de préparer un rapport sanitaire des écoles et que M. le Surintendant de l'Instruction publique soit autorisé à transmettre ce rapport sanitaire au conseil d'hygiène de la province de Québec ".

La considération des motions qui suivent, proposées par l'honorable M. Masson, est remise à la prochaine session :

" Qu'en vue d'améliorer le service de l'inspection des écoles, il serait à propos de changer les inspecteurs de districts d'inspection pour une période de temps déterminée ".

" Que les octrois accordés pour les écoles soient basés sur la présence moyenne des élèves à l'école plutôt que sur le chiffre de la population".

L'honorable M. Masson propose, et il est résolu :

" Que ce comité fixe un minimum de traitement pour les instituteurs et les institutrices, et que la subvention scolaire soit retranchée à toute municipalité qui ne se conformera pas au règlement qui sera adopté à cet effet."

" Et que ce minimum soit fixé à cent piastres ($100.00) en sus de toutes charges et avantages attachés à leur école".

L'honorable M. Masson propose et il est résolu :

" Que, l'article 29 des règlements du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique qui permet aux jeunes filles de se présenter à l'examen à l'âge de seize ans soit maintenu, mais, qu'à l'avenir, ces jeunes filles ne pourront pas enseigner avant d'avoir dix-huit ans révolus".

M. le Surintendant de l'Instruction publique propose, et il est résolu :

"Que quand les commissaires d'écoles bâtissent une maison d'école, il est de leur devoir de la faire inspecter, avant son ouverture, par l'inspecteur d'écoles du district qui devra s'assurer, par lui-même, si les plans ont été exécutés conformément aux devis fournis ou approuvés par le Surintendant et aux règlements du comité catholique, et faire rapport au Surintendant ".

M. le Surintendant de l'Instruction publique donne l'avis de motion qui suit :

"Que le Surintendant soit autorisé à dépenser, sur le fonds du comité catholique, une somme n'excédant pas cinq cents piastres, dans le cours de la présente année, pour faire donner des leçons de dessin d'après les méthodes les plus récentes, et des conférences sur le dessin dans les maisons d'éducation qui préparent les candidats au brevet d'instituteurs et d'institutrices, et à faire avec ces institutions les arrangements convenables pour atteindre le but désiré".

La considération des lettres de MM. Leblond de Blumath, Lippens, J.-Bte Cloutier et de M. le principal de l'Ecole normale Laval est remise à la prochaine session.

Le comité ne croit pas devoir recommander maintenant une augmentation de traitement à MM. les inspecteurs d'écoles Brault, Pâquet, Lévesque et Roy.

La considération de la demande de MM. Cordeau et autres contribuables de la municipalité de Saint-Charles d'être remboursés des frais qu'ils ont payés dans une cause avec les commissaires d'écoles de leur municipalité est remise à la prochaine session.

Le comité regrette de ne pouvoir faire droit à la demande que le révérend M. Gauvreau lui a faite d'une aide pour l'établissement d'une école industrielle à Saint-Roch-de-Québec, attendu qu'aucune aide ne peut être accordée dans ces circonstances.

Le comité ne peut également accorder la demande qui lui est adressée par les commissaires d'écoles d'Etchemin pour l'établissement d'une école de Frères, dans leur municipalité.

Le comité accorde à l'école modèle des garçons de la ville des Laurentides l'autorisation de porter le titre d'académie.

Après avoir pris communication d'une plainte qui lui a été adressée contre un inspecteur d'écoles, le comité charge M. le Surintendant de faire l'enquête prescrite en pareille circonstance par l'article 1926 des Statuts refondus de Québec, avec instruction de lui faire rapport à la prochaine session.

La considération d'un certain nombre de lettres de M. l'inspecteur Lippens est remise à la prochaine session, alors qu'une copie de ces lettres aura été transmise à chacun des membres de ce comité.

Le comité ne peut faire droit à la demande de M. P.-J. Bond, attendu que la loi n'autorise pas le paiement des arrérages au fonds de pensions.

Le comité ne croit pas devoir recommander qu'une rémunération supplémentaire soit accordée à M. l'inspecteur d'écoles Robiliard pour visiter les écoles de Témiscamingue.

Le comité recommande que M. C.-H. Simard, magistrat de district du Saguenay, soit nommé inspecteur d'écoles de ce district, en remplacement de M. R.-P. Vallée.

La considération d'une lettre du directeur de l'école modèle des garçons de Saint-Stanislas-de-Champlain, demandant pour cette école le titre d'académie, est remise à la prochaine session.

Le comité recommande que le traitement de M. Gill, professeur de dessin à l'école normale Jacques-Cartier soit porté à six cents piastres.

Après avoir pris communication des lettres de MM. les inspecteurs Vien et McGown, relativement à la distribution des gratifications aux instituteurs et aux institutrices, le comité charge M. le Surintendant de donner à ces inspecteurs d'écoles les instructions nécessaires.

A la demande de l'honorable M. Ouimet, le comité autorise M. le Surintendant à faire copier par M. Dessane un index des registres des délibérations du Conseil et du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, payable sur le fonds du comité catholique, pourvu que le coût de ce travail n'excède pas deux cents piastres.

Et le comité s'ajourne.

Avant les vacances

—

Nous touchons presque aux vacances, à peine un mois nous en sépare. Tous, tant que nous sommes, nous sentons le besoin de prendre un repos bien mérité ; mais il nous reste encore beaucoup de travail à fournir pour arriver au but, car il nous faut préparer nos élèves à paraître devant le public pour lui montrer le résultat de nos travaux. C'est une tâche bien lourde et bien difficile ; à cette saison de l'année, l'école se déserte depuis déjà deux mois.

Dans les villes comme à la campagne les élèves nous quittent pour plusieurs raisons bien excusables. Les uns—et ce sont les plus grands et les plus avancés—vont prendre un emploi quelconque, les autres restent chez eux pour aider leurs parents aux travaux des champs, de sorte que nous nous trouvons privés de l'élite de nos classes pour exhiber devant les autorités scolaires et les parents, la meilleure partie des travaux que nous avons faits pendant l'année ; et très souvent, cette épreuve décide du sort de l'instituteur ou de l'institutrice.

Mais en quoi consiste la séance de fin d'année ?

Pour bien comprendre toute la portée de cette question, jetons un regard rétrospectif sur la manière dont les choses se passaient ici il y a quarante-cinq ans.

J'étais déjà sur la scène.

Les diplômes n'ont commencé à être obligatoires que cette année-là et le nombre des instituteurs qui en étaient pourvus était fort limité, surtout à la campagne.

Nos écoles étaient tenues pour la plupart, par des fillettes de seize à dix-huit ans, d'une capacité fort contestable, ou par des hommes qui n'avaient jamais enseigné ni pu réussir ailleurs ; il y avait cependant de rares et de nobles exceptions. Bon nombre d'instituteurs compétents tenaient d'excellentes écoles soit à la ville, soit à la campagne.

On conçoit facilement que, dans de pareilles circonstances, on n'avait d'autre ressource pour se tirer d'affaire, que d'abrutir les enfants avec du par cœur. D'ailleurs, le *perroquétisme* était à l'ordre du jour et régnait en maître presque dans toutes nos meilleures écoles. Un *par cœur rigoureux* était exigé partout. Aussi, fallait-il, dès le mois de mars, commencer à faire repasser les matières étudiées, travail aussi stérile qu'ennuyeux. Les enfants doués d'une bonne mémoire réussissaient toujours à s'acquitter avantageusement de cet exercice ridicule. abrutissant et mécanique, ils étaient certains de remporter tous les prix, et d'être comblés d'éloges aux examens. Mais ceux dont la mémoire était ingrate, quels ennuis, quels déboires, quelles humiliations ne subissaient-ils pas de la part de leurs maîtres, de leurs parents, de leurs confrères. Et, cependant, que de beaux talents n'ont-ils pas été paralysés, étouffés par ce contre-sens pédagogique !!!

L'enfant qui ne récitait pas exactement sa leçon tous les matins, sans en passer un mot, était un paresseux, un dissipé, un lâche ; et les punitions corporelles, ou autres pleuvaient sur lui, tandis que l'élève-machine recevait les plus grands éloges.

Longtemps avant les examens le maître était obligé de rédiger de longs programmes sur chaque matière, et on n'en passait pas une seule ligne, mais aucune question en dehors n'était permise. Des classes entières paraissaient bien passer sur l'histoire, la géographie, la grammaire, sans que les enfants en comprissent un seul mot. On faisait apprendre par cœur jusqu'aux sèches définitions de l'arithmétique.

Pauvre temps ! pauvres coutumes ! pauvre système !

Moi qui ai vécu pendant quarante-six ans avec les enfants, j'ai pu me convaincre depuis

longtemps, que les plus grandes mémoires ne sont pas toujours le partage des intelligences les mieux douées.

Qu'on me permette d'en citer un exemple.

En 1858, j'ai eu, à l'école modèle de St-Nicolas, un élève dont la mémoire était prodigieuse ; à l'école élémentaire, il surpassait tous ses confrères par la facilité extraordinaire avec laquelle il apprennait ses leçons. Je ne fus pas longtemps à m'apercevoir qu'il ne comprenait pas un mot de ce qu'il apprenait ; sorti du domaine de la mémoire, c'était celui de mes élèves dont l'intelligence était la plus bornée, et j'avais les plus grandes difficultés à lui faire comprendre les choses les plus simples et les plus faciles. C'est aujourd'hui un brave cultivateur qui n'a que juste ce qu'il faut pour ne pas être un véritable imbécile.

La fondation des écoles normales et leur mise en opération en 1857, ont produit un changement radical dans l'enseignement. Jusqu'alors, la pédagogie, comme science théorique et pratique, était restée complètement inconnue. Le nom seul de la chose faisait sourire ceux qui l'entendaient prononcer. Mais il a fallu, bon gré mal gré, se rendre à l'évidence. Sans s'occuper des préjugés, de la routine, de l'*encroutement*, les professeurs de ces utiles institutions se sont mis résolument à l'œuvre.

Ils ont relégué le système mémonique au troisième rang, et se sont appliqués à faire comprendre à leurs élèves les branches d'instruction qu'ils leur enseignaient, sans les obliger à les réciter par cœur. Pour terminer chaque exercice, un résumé clair et succinct des leçons expliquées et apprises suffisait pour les convaincre qu'ils avaient été suffisamment compris. De cette manière, le travail se trouvait considérablement simplifié et les classes, au lieu d'être ennuyeuses et monotones, devenaient gaies, intéressantes, profitables.

Les bons effets de l'enseignement raisonné, intelligent et pratique qui se donnait aux écoles normales ne tardèrent pas à se faire sentir dans les écoles où les premiers normaliens furent engagés.

Les parents, accoutumés à voir leurs enfants passer plusieurs heures tous les soirs à apprendre des leçons par cœur, étaient surpris du peu de temps qu'ils mettaient à préparer leur travail du lendemain ; plusieurs mêmes concevaient des craintes sur l'efficacité de ce nouveau système. Mais toutes leurs inquiétudes s'évanouissaient quand ils les voyaient paraître aux examens, avec assurance et répondre sans hésiter à toutes les questions qui leur étaient posées.

La supériorité de l'enseignement des élèves des écoles normales fut bien vite reconnu et avantageusement apprécié. Les municipalités capables de payer convenablement un bon maître ou une bonne maîtresse s'empressèrent de se procurer les services de ces éducateurs compétents.

C'est ainsi que les méthodes des écoles normales ont été adoptées et se sont répandues, de proche en proche, dans toutes les parties de la province. C'est ainsi que le par cœur d'autrefois est presque complètement disparu pour faire place à un enseignement rationnel et raisonné ; c'est ainsi encore que la préparation aux séances de fin d'année exige beaucoup moins de travail de la part du maître et des élèves, que les résultats sont beaucoup plus satisfaisants et plus pratiques qu'ils ne l'étaient autrefois.

Encore un mois de travail, chers lecteurs, et nous serons en vacance, c'est pourquoi, je crois devoir en terminant, citer ici quelques lignes à ce sujet que j'emprunte au *Journal des Instituteurs de Paris* :

LE REPOS BIEN GAGNÉ

« Une thèse bien intéressante, c'est celle que soutient M. PROUTEAU dans le *Bulletin du cercle pédagogique de la Loire-Inférieure.*

Il démontre que deux mois de vacances sont nécessaires aux maîtres et aux élèves.

" Les corps, astreints à l'immobilité presque absolue pendant des mois et des mois, ont besoin de prendre de l'exercice ; au mois d'août, les poumons ont soif d'air pur et frais, air qu'il ne faut pas chercher dans nos classes où, dans un espace très limité, 80 ou 100 élèves sont enfermés chaque jour. Lorsque le thermomètre marque 25 ou 30 degrés à l'ombre et que la sueur baigne tout ces petits corps en voie de formation, le travail n'est plus si bien fait, la discipline est terriblement difficile, surtout dans les petites classes ; il se répand dans l'air des odeurs inconnues devant lesquelles la chimie moderne reste impuissante. Les savants prouvent que l'homme exhale, en plus du gaz carbonique et de la vapeur d'eau, un poison sur la nature duquel ils ne sont pas d'accord ; ce poison se trouve en grande quantité dans nos classes, et l'étranger qui y entre aux mois de juin ou de juillet est frappé par cette odeur caractéristique et gênante.

" Les fortes chaleurs de juin, juillet et août n'ont qu'un seul résultat : fatiguer l'enfant et lui faire désirer les vacances.

" Le règlement de 1880 tolère un maximum de 50 élèves par classe dans les écoles à un seul maître, et 40 pour celles à plusieurs classes ; il suffit de visiter nos groupes scolaires pour se rendre compte que ce règlement, comme tant d'autres relatifs à l'hygiène, n'est pas appliqué.

" Les fonctions de la respiration sont très actives chez les enfants ; et les hygiénistes admettent les dimensions suivantes pour une salle d'études devant contenir 25 ou 30 élèves : hauteur, 5 mètres ; profondeur, 7 mètres ; largeur, 9 mètres. On voit combien ces chiffres sont loin de la réalité."

Conclusion : Vacances au moment opportun, pendant les grandes chaleurs. De plus, M. PROUTEAU demande une durée uniforme pour toute la France : " on nous donne 42 jours de congé, du moins dans quelques départements, comme l'Hérault, les Hautes-Pyrénées, le Pas-de-Calais, la Loire-Inférieure, pendant que nos collègues de la Loire en ont 45, ceux du Lot, de l'Ariège, 48, des Pyrénées-Orientales, 52, de la Nièvre, 53, de la Gironde, 54, des Bouches-du-Rhône, 56, et de la Saône-et-Loire, 60 jours. Pourquoi cette différence ? Le travail et la responsabilité ne sont-ils pas les mêmes partout ? "

J.-B. CLOUTIER.

Premières améliorations

Notre système d'enseignement primaire a besoin d'être amélioré, tout le monde l'admet. Mais comment procéder dans l'accomplissement de ce devoir national, voilà le point difficile.

Il nous semble qu'il faudrait d'abord commencer par mettre de l'ordre là où il n'existe qu'une confusion déplorable.

Nous nous expliquons :

Les brevets de capacité (excepté ceux qui sont accordés par les écoles normales), sont délivrés par une trentaine de bureaux qui accomplissent leur tâche chacun à sa manière, sans direction commune ; les questions posées aux candidats sont choisies par chaque commission d'examinateur ; et la correction des épreuves est également laissée aux soins de chaque bureau pour les candidats de sa localité respective.

Ainsi, les diplômes remis par tel bureau ont une certaine valeur, tandis que dans tel autre ils ne valent presque rien.

Cet état de choses prendra bientôt fin, car le comité catholique du conseil de l'Instruction publique est à organiser un bureau central d'examinateurs qui sera mis en vigueur au mois de septembre prochain.

Voilà une amélioration qui se fait depuis longtemps attendre.

Mais ce n'est pas tout de relever le niveau pédagogique du personnel enseignant, il faut de toute nécessité *classer* ce personnel, afin de pouvoir encourager les efforts louables et récompenser le vrai mérite. A l'heure qu'il est, les instituteurs de quinze et vingt années

d'expérience sont confondus avec les diplômés d'hier ; les maîtres qui réussissent dans l'accomplissement de leurs devoirs ne sont en aucune façon distingués de ceux qui échouent à la tâche.

Il est vrai que les primes qui seront distribuées à partir de la prochaine année scolaires, anctionneront le mérite d'un petit nombre d'instituteurs et d'institutrices. Mais la proportion des *primés* sera tellement minime, que le grand nombre des titulaires ne profiteront guère de la législation progressive de 1897. Il est de toute nécessité que cent mille piastres, au moins, soient exclusivement affectées à l'octroi de primes aux membres les plus méritant du corps enseignant primaire. Et ces cent mille piastres ne rapporteront un profit raisonnable qu'en autant que les autorités auront classé judicieusement les instituteurs des écoles primaires.

L'armée enseignante pourrait être divisée comme suit :

1° Instituteurs (et institutrices) *stagiaires*, 1 ou 2 ans d'enseignement ;

2° Instituteurs de *trosième classe*, 3 à 5 ans d'enseignement ;

3° Instituteurs de *deuxième classe*, 5 à 10 ans d'enseignement ;

4° Instituteurs de *première classe*, 10 à 20 ans d'enseignement ;

5° *Vétérans*, 20 à 35 ans d'enseignement.

Maintenant, chaque titulaire recevrait une prime suivant la classe à laquelle il appartient, à la condition qu'il remplît sa tâche à la satisfaction des autorités scolaires : l'inspecteur, la commission scolaire et le curé. Par ce procédé, le zèle, l'expérience et les capacités pédagogiques recevraient une récompense aussi méritée que méthodique.

Voilà donc le personnel enseignant suffisamment qualifié et parfaitement classé ; de plus, l'Etat accorde généreusement à *tous les méritants* des primes annuelles variant de $25 à $100. Mais ce n'est pas tout. La *municipalité scolaire* doit, elle aussi, accomplir son devoir. A cette fin, il devrait être fait une classification des municipalités, suivant la population et la richesse foncière de chacune d'elle. Chaque municipalité serait tenue d'accorder un salaire raisonnable à l'instituteur où à l'institutrice, au risque de perdre l'octroi législatif.

Ajoutons aux améliorations ci-dessus indiquées *une direction pédagogique* (conforme à celle que donnent nos écoles normales) qui pousserait tout le personnel enseignant à agir avec unité dans les méthodes à suivre : direction qui pourrait être donnée :

1° Par des programmes clairement définis.

2° Au moyen des revues pédagogiques qui devraient être adressées gratuitement à tous les instituteurs.

3° A l'aide du futur bureau central qui exercera une immense influence pédagogique, s'il est judicieusement constitué.

4° Enfin par les *conférences pédagogiques* qui pourraient être multipliées sous diverses formes.

Le *personnel enseignant* ; tout est là. C'est en l'organisant sur des bases rationnelles et pédagogiques que nous parviendrons à améliorer notre système d'enseignement primaire. Le bon maître fait la bonne école : tout le reste de la question scolaire repose sur des détails.

C.-J. MAGNAN.

Cent quatrième conférence de l'Association des Instituteurs de la circonscription de l'Ecole normale Jacques-Cartier, tenue le 29 mars 1896

(*Suite*)

SUJET DE DISCUSSION :

De l'attention que l'on doit accorder à l'enseignement oral et du cas que l'on doit

faire du livre de texte, dans le cours élémentaire.

M. Leblanc, chargé de commencer la discussion, n'hésite pas à se déclarer *partisan* de l'enseignement oral dans le cours élémentaire. Pour moi, dit-il, l'enseignement du maître—mais du maître *compétent*—est et sera toujours le plus profitable pour l'élève, auquel le livre de texte répugne généralement. Avec le maître qui possède bien sa matière, l'élève n'a pas besoin de livre, car la parole du maître lui suffit, et sa manière d'expliquer oralement les choses ou les principes d'une science quelconque, l'intéresse vivement et conséquemment l'instruit.

Avec le livre de texte, au contraire, qu'arrive-t-il le plus souvent, pour ne pas dire toujours ? Il arrive alors que c'est la méthode du *par cœur* qui règne dans toute une école, des plus petits élèves jusqu'aux plus grands. Cet inconvénient grave, cet abus, ce vice enfin est tel, que j'ai en horreur le livre de texte, qui ne dit rien ou presque rien à l'élève, qui n'éveille nullement son attention, qui ne lui rend enfin aucun service. D'ailleurs, dans tous les pays les plus avancés en matière scolaire, c'est l'*enseignement oral* qui est le plus en honneur. Seulement, pour le bien donner, il faut être, encore une fois, professeur compétent.

Une autre raison, ajoute M. Leblanc, devrait nous engager à suivre ce mode d'enseignement. C'est que par ce mode, on décharge l'enfant de livres inutiles, dont le prix pèse d'autant plus lourd dans le budget des parents que ceux-ci ont plus d'enfants.

On demande, sous prétexte d'économie, l'*uniformité* des livres scolaires. A ce même point de vue, l'enseignement oral devrait occuper la place la plus large possible dans toutes les classes du cours élémentaire. A mon sens, *le livre de lecture*, le *cahier d'écriture*, le *cahier de devoirs* et le *cahier-brouillon*, et plus tard le *catéchisme* pour l'élève qui se prépare à la première communion, sont les seuls effets dont l'élève a besoin tant qu'il fréquente le cours élémentaire.

M. Courval, au contraire, soutient que l'enseignement donné avec le *concours du livre de texte*, est le seul, en somme, qui profite réellement aux élèves.

La jeunesse actuelle, dit-il, avec la légèreté, l'insouciance et l'insubordination qui la caractérisent, est loin de saisir à première vue les démonstrations, si simples soient-elles, qui lui sont faites oralement Et si à cela on ajoute le manque de moyens disciplinaires, on conçoit facilement que le pauvre professeur qui, dans ces circonstances, s'adresse au seul sens de l'entendement court grand risque de voir ses talents et ses peines perdus, simultanément avec le temps de l'élève.

Dans l'enseignement oral, continue l'orateur, je vois bien les efforts du professeur, je n'entrevois pas ceux de l'élève, et comme c'est en forgeant,—et non au bruit du marteau—qu'on devient forgeron, jugez alors, messieurs, du cas que l'on doit faire de l'enseignement oral à l'exclusion de tout livre de texte.

D'ailleurs, messieurs, l'enseignement ne se donne, ni ne s'acquiert comme des anecdotes ou des contes de Perrault. Il faut, pour le rendre effectif, que le maître use de *cartes*, de *tableaux*, de *livres* enfin. Il ne faut pas oublier non plus que tout ce qui se perçoit par un seul sens, est toujours plus ou moins obscur.

En résumé, dit l'orateur, l'enseignement oral offre peu de chances de succès dans nos écoles, mais le livre de texte, au contraire, suffisamment expliqué, *facilite* la tâche du maître qui, généralement, a affaire à un trop grand nombre d'élèves.

M. Lippens continue la discussion :

L'enseignement oral, dit-il, remonte à Pestalozzi. Avant lui, l'acquisition des connaissances était le but unique. On prenait la méthode la plus facile—le par cœur—On ne songeait guère au développement intellectuel.

Dans la pédagogie moderne, dont Pestalozzi est le père, (1) la matière acquise ne

(1) Le P. Girard, un franciscain cordelier aussi vertueux que savant, a contribué autant, si non plus, à créer la méthode d'enseignement primaire qui est universellement répandue de nos jours.—C. J. M.

joue qu'un rôle secondaire, et l'objet principal est le développement de l'intelligence. Le but, enfin, est d'arriver aux *notions générales et abstraites*, applicables plus tard à un objet particulier et selon la position que l'élève occupera dans la société.

Ainsi donc les matières étudiées sont l'instrument pour développer l'intelligence. Le concret est antérieur à l'abstrait, la langue précède la grammaire, les objets sont également antérieurs aux signes, comme c'est le cas pour les chiffres. Pour suivre un ordre logique et se conformer à la loi psychologique, il faut, dans ce développement intellectuel chez l'enfant, l'*intuition*, comme point de départ. Les choses d'abord, les mots ensuite ; les exemples, puis les règles ; l'explication claire et intuitive avant l'application et l'invention qui constitue l'effort suprême, puisque l'élève façonne et retravaille la matière acquise.

A mesure qu'il avance, il devient lui-même et s'accoutume ainsi petit à petit à se tirer d'affaire tout seul ou à l'aide de livres qu'il consulte.

Il est certain qu'on abuse encore énormément du mot à mot et qu'on prive alors les élèves de l'occasion de réfléchir et de s'exprimer par eux-mêmes.

Dans l'enseignement oral et intuitif, on va droit à l'intelligence, et on rejette toute espèce de formules textuelles.

Avec cet enseignement, on pousse l'élève le plus vite possible au travail personnel, et on lui impose un travail raisonné qui met en jeu toutes ses facultés.

Un professeur qui parlerait toujours, sans se préoccuper trop d'être compris de ses jeunes auditeurs, ne fournirait que la caricature de l'enseignement oral ou intuitif. Car un des caractères essentiels de cet enseignement est de laisser les choses parler elles-mêmes, comme aussi de ne jamais faire lire ou réciter un mot nouveau pour les élèves, sans leur en faire comprendre le sens.

(*à suivre*).

Les Grandes Cathédrales Catholiques, ouvrage illustré des plus intéressant, en vente chez Desclés et de Brouwer, Bruges, Belgique.

" Manuel de droit civique "

—

MANUEL DE DROIT CIVIQUE, *édition pour les écoles normales, les collèges classiques et les académies.* Volume de 414 pages ornées de cartes et de gravures. Prix : $5.40 la doz. et 60 cts l'unité. S'adresser à J.-A. Langlais & Fils ; en vente chez tous les libraires.

MANUEL DE DROIT CIVIQUE, *édition pour les écoles modèles et les écoles élémentaires.* Volume de 240 pages ornées de plusieurs gravures. Prix : $2.50 la doz., $18.00 le cent et 25 cts l'unité.

S'adresser à J.-A. Langlais & Fils, rue St-Joseph, Québec, et en vente chez tous les libraires.

Le Code catholique ou Commentaire du Catechisme Provincial

—

Prix, *franc de port :* Broché, 55 centins l'exemplaire ; Relié, 75. En vente chez MM. Chaperon, rue de la Fabrique ; Forgues & Wiseman, rue St-Joseph, Québec ; J.-A. Langlais & Fils, Québec ; Beauchemin & Fils, 256, rue St-Paul, Montréal ; Cadieux & Derome, rue Notre-Dame, Montréal ; Granger & Frères, rue Notre-Dame, Montréal.

Pour prix de gros, s'adresser au bureau de la Semaine Religieuse de Québec, Cap-Santé.

Aussi, DIRECTOIRE DU SERVANT DE MESSE. — Prix : 25 cts la doz.

Leçons d'Anglais d'après la Méthode Naturelle

—

60 leçons avec un appendice contenant les principes généraux de la prononciation et des remarques sur les défauts les plus communs, par J. Ahern, professeur d'anglais à l'Ecole normale Laval.

On peut se procurer cet ouvrage chez les principaux libraires, ou en s'adressant à J. AHERN, Ecole normale Laval. Prix 50 cts.

AVIS

—

Messieurs les libraires et les marchands qui vendent mes livres devront à l'avenir s'adresser à M. C. Darveau, imprimeur dans la Côte Lamontagne, pour s'en procurer. Je l'ai chargé de la vente de tous mes ouvrages et de la perception de l'argent.

J.-B. CLOUTIER.

J.-A. LANGLAIS & FILS

LIBRAIRES-EDITEURS

177 Rue St-Joseph & 36 Rue St-Pierre.

Nous venons de recevoir notre importation de livres de récompense. Liste de prix envoyée sur demande; comme toujours nos prix sont des plus bas. Nous avons aussi en mains 5000 volumes de récompense provenant du fonds de banqueroute de la maison **Forgues & Wiseman,** à vendre à très bas prix.

CONDITIONS TRES FACILES

1500 Cartes géographiques montées, à vendre à ***50 centins*** dans la piastre.

LIVRES CLASSIQUES

DE

J.-B. CLOUTIER,

Approuves par le Conseil de l'Instruction publique :

Grammaire française, Devoirs grammaticaux, Syllabaire d'après une méthode rationnelle, Recueil de leçons de choses illustré, Méthode de lecture rationnelle en dix tableaux.

MAISON FONDEE EN 1865. **G.-A. LAFRANCE** MAISON FONDEE EN 1865.

RELIEUR

A mon établissement nous exécutons toutes sortes d'ouvrages concernant la Reliure, le Réglage et la Fabrication de livres blancs, et cartes montées sur toile et vernies. Nous nous occupons spécialement de la reliure à *tranche dorée* et de celle à *tranche rouge sous or.*

Les livres destinés aux *bibliothèques paroissiales* sont reliés à des conditions spéciales.

G.-A. LAFRANCE, Relieur,

Téléphone 305. *109, COTE LAMONTAGNE, QUEBEC.*

Imprimé par L.-J. DEMERS & FRÈRE, N° 30, rue de la Fabrique, Québec.